

SÉANCE DU 24 JUIN 2026

Nombre de
Conseillers
Municipaux
présents : 25
représentés : 33

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre, du mois de juin, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Thue et Mue s'est réuni, à l'hôtel de ville à Bretteville l'Orgueilleuse, sous la présidence du maire, Michel LAFONT.

Date de la convocation écrite : 18/06/2026

Étaient présents :

M. Ludovic ARNAL, M. Cyril AUBERT-GEOFFROY, Mme Valérie BEAUSOLEIL, Mme Jocelyne COUE DA SILVA, M. Franck de SAINT ROMAN, M. Jean-Louis DANOIS, M. Christian DESCAMPS-WIEL, M. Ludovic HAUZAY, Mme Flavie HERPIN, Mme Véronique HULMEL, M. Michel LAFONT, M. Daniel LE DAUPHIN, Mme Mathilde LEJEUNE, M. Eddy LENAS, Mme Myriam LETELLIER, Mme Cécile PARENT, M. Thierry PITEL, Mme Lucie ROUILLAY, Mme Caroline ROUSSEL, Mme Céline SALLIOT, Mme Agnès SOLT, M. Pascal VALLERAND, M. Dominique ZANNIER

Étaient absents avec motif connu et valablement excusés :

M. François BOREANIZ (qui avait donné pouvoir à M. Pascal VALLERAND),
Mme Muriel GAGER (qui avait donné pouvoir à Mme Cécile PARENT),
M. Michel GLINEL (qui avait donné pouvoir à Mme Myriam LETELLIER),
M. Mathieu LEBEL (qui avait donné pouvoir à M. Eddy LENAS),
M. Mickaël LHOTELLIER (qui avait donné pouvoir à M. Thierry PITEL),
Mme Sandrine MALCAPE (qui avait donné pouvoir à Mme Agnès SOLT),
Mme Céline SARRAZIN (qui avait donné pouvoir à M. Christian DESCAMPS-WIEL),
Mme Laurence TROLET (qui avait donné pouvoir à Mme Nathalie TESSON).

**DÉLIBÉRATION
n°2026-82
FINANCES**

DECHEANCE QUADRIENNALE D'UNE CAUTION

La commune historique de CHEUX avait des locataires [REDACTED] dans le logement situé au-dessus de la mairie jusqu'au 29 février 2016.

La caution d'un montant de 400 € pour ce logement, attribué à une famille, n'a pas été remboursée, les locataires ne se s'étant pas manifestés.

La loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics fixe le délai de déchéance à quatre ans. Cette déchéance quadriennale est dépassée depuis le 1^{er} janvier 2021.

**Avec 33 sur 33
votants**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le rapport de la maire adjointe en charge des Finances entendu et après en avoir délibéré,

NE REMBOURSE PAS cette caution et procède aux écritures de régularisation par le débit de l'article 165 et le crédit de l'article 75888 pour un montant de 400 €.

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme, Le Maire

SÉANCE DU 24 JUIN 2026

Nombre de
Conseillers
Municipaux
présents : 25
représentés : 33

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre, du mois de juin, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Thue et Mue s'est réuni, à l'hôtel de ville à Bretteville l'Orgueilleuse, sous la présidence du maire, Michel LAFONT.

Date de la convocation écrite : 18/06/2026

Étaient présents :

M. Ludovic ARNAL, M. Cyril AUBERT-GEOFFROY, Mme Valérie BEAUSOLEIL, Mme Jocelyne COUE DA SILVA, M. Franck de SAINT ROMAN, M. Jean-Louis DANOIS, M. Christian DESCAMPS-WIEL, M. Ludovic HAUZAY, Mme Flavie HERPIN, Mme Véronique HULMEL, M. Michel LAFONT, M. Daniel LE DAUPHIN, Mme Mathilde LEJEUNE, M. Eddy LENAS, Mme Myriam LETELLIER, Mme Cécile PARENT, M. Thierry PITEL, Mme Lucie ROUILLAY, Mme Caroline ROUSSEL, Mme Céline SALLIOT, Mme Agnès SOLT, M. Pascal VALLERAND, M. Dominique ZANNIER

Etaient absents avec motif connu et valablement excusés :

M. François BOREANIZ (qui avait donné pouvoir à M. Pascal VALLERAND),
Mme Muriel GAGER (qui avait donné pouvoir à Mme Cécile PARENT),
M. Michel GLINEL (qui avait donné pouvoir à Mme Myriam LETELLIER),
M. Mathieu LEBEL (qui avait donné pouvoir à M. Eddy LENAS),
M. Mickaël LHOTELLIER (qui avait donné pouvoir à M. Thierry PITEL),
Mme Sandrine MALCAPE (qui avait donné pouvoir à Mme Agnès SOLT),
Mme Céline SARRAZIN (qui avait donné pouvoir à M. Christian DESCAMPS-WIEL),
Mme Laurence TROLET (qui avait donné pouvoir à Mme Nathalie TESSON).

**DÉLIBÉRATION
n°2026-81
FINANCES**

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL

Afin d'adapter le budget principal aux différents projets en cours et aux ajustements intervenus depuis le vote du budget primitif, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative n°1 du budget principal de la commune de Thue et Mue.

Cette décision modificative s'équilibre en section d'investissement à hauteur de **108 434,87 €**.

1. Dépenses d'investissement :

Chapitre / Opération Libellé		Variation (€)
124	Cœur de Bourg BLO	-223 565,13
304	Espace culturel et vie associative	+190 000,00
702	Administration générale	+60 000,00
804	Jeux publics	+5 000,00
807	Bâtiments	+50 000,00
816	Voirie et réseaux	+5 000,00
10222	Remboursement FCTV A	+500,00
16	Cautions	+500,00
041	Opérations patrimoniales	+21 000,00
TOTAL		108 434,87

Détail des ajustements :

Opération 124 – Cœur de Bourg BLO (-223 565,13 €)

Rectification des crédits ouverts à la suite du vote de l'AP/CP.

Opération 304 – Espace culturel et vie associative (+190 000 €)

Inscription de crédits complémentaires afin de prendre en compte différents avenants et révisions de marchés.

Opération 702 – Administration générale (+60 000 €)
Acquisition de photocopieurs.

Opération 804 – Jeux publics (+5 000 €)
Complément de crédits pour les équipements de jeux.

Opération 807 – Bâtiments (+50 000 €)
Travaux complémentaires conformément au programme de la commission Voirie, Espaces verts et Bâtiments.

Opération 816 – Voirie et réseaux (+5 000 €)
Travaux complémentaires sur les réseaux.

Chapitre 10222 – FCTVA (+500 €)
Régularisation liée au remboursement du FCTVA à la suite de la destruction de mobilier urbain lors de la tempête GORETTI.

Chapitre 16 – Cautions (+500 €)
Ajustement des cautions.

Chapitre 041 – Opérations patrimoniales (+21 000 €)
Écriture d'ordre relative à la cession de la lagune n°1 réalisée en 2025 et à son complément pour les avances.

2. Recettes d'investissements :

Chapitre / Opération Libellé		Variation (€)
304	Espace culturel et vie associative	+35 381,67
10222	FCTVA	+50 032,20
024	Produits de cessions d'immobilisations	+1 521,00
16	Cautions	+500,00
041	Opérations patrimoniales	+21 000,00
TOTAL		108 434,87

Détail des recettes :

Opération 304 – Espace culturel et vie associative (+35 381,67 €)
Subvention DGD de la DRAC destinée au mobilier, à l'informatique, au contrôle d'accès, etc.

Chapitre 10222 – FCTVA (+50 032,20 €)
Remboursement de FCTVA.

Chapitre 024 – Produits de cessions (+1 521 €)
Remboursement d'assurance relatif au mobilier urbain détruit lors de la tempête, complété par la vente de la lagune n°1.

Chapitre 16 – Cautions (+500 €)
Encaissement de cautions.

Chapitre 041 – Opérations patrimoniales (+21 000 €)
Écriture d'ordre équilibrant la dépense d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Le rapport de la maire adjointe en charge des Finances entendu et après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget principal 2026 de la commune de Thue et Mue, telle qu'annexée à la présente délibération ;
DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire ;
AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme, Le Maire

SÉANCE DU 24 JUIN 2026

Nombre de
Conseillers
Municipaux
présents : 25
représentés : 33

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre, du mois de juin, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Thue et Mue s'est réuni, à l'hôtel de ville à Bretteville l'Orgueilleuse, sous la présidence du maire, Michel LAFONT.

Date de la convocation écrite : 18/06/2026

Étaient présents :

M. Ludovic ARNAL, M. Cyril AUBERT-GEOFFROY, Mme Valérie BEAUSOLEIL, Mme Jocelyne COUE DA SILVA, M. Franck de SAINT ROMAN, M. Jean-Louis DANOIS, M. Christian DESCAMPS-WIEL, M. Ludovic HAUZAY, Mme Flavie HERPIN, Mme Véronique HULMEL, M. Michel LAFONT, M. Daniel LE DAUPHIN, Mme Mathilde LEJEUNE, M. Eddy LENAS, Mme Myriam LETELLIER, Mme Cécile PARENT, M. Thierry PITEL, Mme Lucie ROUILLAY, Mme Caroline ROUSSEL, Mme Céline SALLIOT, Mme Agnès SOLT, M. Pascal VALLERAND, M. Dominique ZANNIER

Etaient absents avec motif connu et valablement excusés :

M. François BOREANIZ (qui avait donné pouvoir à M. Pascal VALLERAND),
Mme Muriel GAGER (qui avait donné pouvoir à Mme Cécile PARENT),
M. Michel GLINEL (qui avait donné pouvoir à Mme Myriam LETELLIER),
M. Mathieu LEBEL (qui avait donné pouvoir à M. Eddy LENAS),
M. Mickaël LHOTELLIER (qui avait donné pouvoir à M. Thierry PITEL),
Mme Sandrine MALCAPE (qui avait donné pouvoir à Mme Agnès SOLT),
Mme Céline SARRAZIN (qui avait donné pouvoir à M. Christian DESCAMPS-WIEL),
Mme Laurence TROLET (qui avait donné pouvoir à Mme Nathalie TESSON).

**DÉLIBÉRATION
n°2026-80
FINANCES**

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Conformément au code général des collectivités territoriales, les prévisions budgétaires en investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP). Cette procédure favorise la gestion des investissements qui vont se dérouler sur plusieurs années. Elle permet à la commune de ne pas faire supporter au budget de l'année l'intégralité d'une dépense pluriannuelle.

En effet, le CGCT précise que les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Le CGCT précise également que les AP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune.

Toute création et modification d'AP-CP doit faire l'objet d'une délibération en conseil municipal et d'une inscription équivalente dans les documents budgétaires.

Par délibération en date du 8 avril 2026, le conseil municipal a voté le règlement budgétaire de la commune dans lequel est déterminé le règlement des AP-CP.

OPERATION 124 : Cœur de Bourg à Bretteville l'Orgueilleuse : AP202601

Dans le cadre de l'aménagement du Cœur de Bourg de Bretteville l'Orgueilleuse, Il convient aujourd'hui de présenter la création de l'AP-CP correspondante, ce projet se structurant sur plusieurs années.

Le montant total de l'autorisation de programme (AP) répartition des crédits de paiement (CP) qui se présente selon le tableau ci-dessous :

TOTAL AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) AP202601	6 277 750,00 €
CP 2026	1 358 334,00 €
CP 2027	934 250,00 €
CP 2028	1 300 458,00 €
CP 2029	1 008 792,00 €
CP 2030	1 125 000,00 €
CP 2031	550 916,00 €

OPERATION 807 : Bâtiments : AP 202602

L'opération « bâtiment » concerne les différents travaux nécessaires pour les biens immobiliers de la commune, notamment les écoles. Ce montant est le montant minimum que la commune pourra consacrer, sans compter évidemment les opérations spécifiques.

TOTAL AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) AP202602	480 000,00€
CP 2027	80 000,00 €
CP 2028	80 000,00 €
CP 2029	80 000,00 €
CP 2030	80 000,00 €
CP 2031	80 000,00 €
CP 2032	80 000,00 €

OPERATION 822 : Investissements pédagogiques : AP 202603

L'opération « investissements pédagogiques » correspond à tous les investissements des écoles et des services périscolaires, qui ne sont pas concernés par les bâtiments, c'est-à-dire les investissements mobiliers. Par exemple, les investissements informatiques des classes et du périscolaire, le mobilier, les équipements des restaurants scolaires, les aires de jeux dans les écoles, etc. sauf opérations spécifiques. Ce montant est le montant minimum que la commune souhaite investir et pourra être revu à chaque vote des budgets.

TOTAL AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) AP202603	240 000,00 €
CP 2027	40 000,00 €
CP 2028	40 000,00 €
CP 2029	40 000,00 €
CP 2030	40 000,00 €
CP 2031	40 000,00 €
CP 2032	40 000,00 €

Avec 33 sur 33
votants

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le rapport de la maire adjointe en charge des Finances entendu et après en avoir délibéré,

VOTE une autorisation de programme n°202601 d'un montant de 6 277 750 € pour l'opération 124 « cœur de bourg à Bretteville l'Orgueilleuse » et les crédits de paiement conformément au tableau ci-dessus ;

VOTE une autorisation de programme n°202602 d'un montant de 480 000 € pour l'opération 807 « bâtiments » et les crédits de paiement conformément au tableau ci-dessus ;

VOTE une autorisation de programme n°202603 d'un montant de 240 000 € pour l'opération 822 « investissements pédagogiques » et les crédits de paiement conformément au tableau ci-dessus ;

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme, Le Maire

SÉANCE DU 24 JUIN 2026

Nombre de
Conseillers
Municipaux
présents : 25
représentés : 33

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre, du mois de juin, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Thue et Mue s'est réuni, à l'hôtel de ville à Bretteville l'Orgueilleuse, sous la présidence du maire, Michel LAFONT.

Date de la convocation écrite : 18/06/2026

Étaient présents :

M. Ludovic ARNAL, M. Cyril AUBERT-GEOFFROY, Mme Valérie BEAUSOLEIL, Mme Jocelyne COUE DA SILVA, M. Franck de SAINT ROMAN, M. Jean-Louis DANOIS, M. Christian DESCAMPS-WIEL, M. Ludovic HAUZAY, Mme Flavie HERPIN, Mme Véronique HULMEL, M. Michel LAFONT, M. Daniel LE DAUPHIN, Mme Mathilde LEJEUNE, M. Eddy LENAS, Mme Myriam LETELLIER, Mme Cécile PARENT, M. Thierry PITEL, Mme Lucie ROUILLAY, Mme Caroline ROUSSEL, Mme Céline SALLIOT, Mme Agnès SOLT, M. Pascal VALLERAND, M. Dominique ZANNIER

Étaient absents avec motif connu et valablement excusés :

M. François BOREANIZ (qui avait donné pouvoir à M. Pascal VALLERAND),
Mme Muriel GAGER (qui avait donné pouvoir à Mme Cécile PARENT),
M. Michel GLINEL (qui avait donné pouvoir à Mme Myriam LETELLIER),
M. Mathieu LEBEL (qui avait donné pouvoir à M. Eddy LENAS),
M. Mickaël LHOTELLIER (qui avait donné pouvoir à M. Thierry PITEL),
Mme Sandrine MALCAPE (qui avait donné pouvoir à Mme Agnès SOLT),
Mme Céline SARRAZIN (qui avait donné pouvoir à M. Christian DESCAMPS-WIEL),
Mme Laurence TROLET (qui avait donné pouvoir à Mme Nathalie TESSON).

**DÉLIBÉRATION
n°2026-79
PUTOT EN BESSIN**

NOM DES RUES : LOTISSEMENT DOMAINE DU MANOIR

Compte tenu de la création du lotissement « Domaine du Manoir » sur la commune déléguée de Putot-en-Bessin, il est nécessaire de nommer les voies de ce lotissement.

Le conseil communal de Putot-en-Bessin lors de sa réunion du 13 février 2026 propose « rue Monique Jacquet-Bunel, Maire de 1985 à 2002 » et « Rue Galopin des Champs »

Afin de faciliter l'adressage des habitations, les interventions des services de secours, la distribution du courrier ainsi que l'identification des voies communales, il est proposé de dénommer les deux voies du lotissement comme suit :

- Rue Monique JACQUET-BUNEL, en hommage à Mme Monique JACQUET-BUNEL, Maire de Putot-en-Bessin de 1985 à 2002 ;
- Rue Galopin des Champs.

**30 voix Pour
3 Abstentions (Mme
Caroline ROUSSEL
et MM. François
BOREANIZ et
Pascal
VALLERAND)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le rapport du maire délégué de Putot-en-Bessin entendu et après en avoir délibéré,

ADOpte les noms des rues dans le lotissement : Domaine du Manoir : « rue Monique JACQUET-BUNEL, Maire de 1985 à 2002 » et « Rue Galopin des Champs »

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme, Le Maire

SÉANCE DU 24 JUIN 2026

Nombre de
Conseillers
Municipaux
présents : 25
représentés : 33

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre, du mois de juin, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Thue et Mue s'est réuni, à l'hôtel de ville à Bretteville l'Orgueilleuse, sous la présidence du maire, Michel LAFONT.

Date de la convocation écrite : 18/06/2026

Étaient présents :

M. Ludovic ARNAL, M. Cyril AUBERT-GEOFFROY, Mme Valérie BEAUSOLEIL, Mme Jocelyne COUE DA SILVA, M. Franck de SAINT ROMAN, M. Jean-Louis DANOIS, M. Christian DESCAMPS-WIEL, M. Ludovic HAUZAY, Mme Flavie HERPIN, Mme Véronique HULMEL, M. Michel LAFONT, M. Daniel LE DAUPHIN, Mme Mathilde LEJEUNE, M. Eddy LENAS, Mme Myriam LETELLIER, Mme Cécile PARENT, M. Thierry PITEL, Mme Lucie ROUILLAY, Mme Caroline ROUSSEL, Mme Céline SALLIOT, Mme Agnès SOLT, M. Pascal VALLERAND, M. Dominique ZANNIER

Étaient absents avec motif connu et valablement excusés :

M. François BOREANIZ (qui avait donné pouvoir à M. Pascal VALLERAND),
Mme Muriel GAGER (qui avait donné pouvoir à Mme Cécile PARENT),
M. Michel GLINEL (qui avait donné pouvoir à Mme Myriam LETELLIER),
M. Mathieu LEBEL (qui avait donné pouvoir à M. Eddy LENAS),
M. Mickaël LHOTELLIER (qui avait donné pouvoir à M. Thierry PITEL),
Mme Sandrine MALCAPE (qui avait donné pouvoir à Mme Agnès SOLT),
Mme Céline SARRAZIN (qui avait donné pouvoir à M. Christian DESCAMPS-WIEL),
Mme Laurence TROLET (qui avait donné pouvoir à Mme Nathalie TESSON).

DÉLIBÉRATION
n°2026-78
VOIRIE, ESPACES
VERTS ET
BÂTIMENTS

**AVENANTS MAITRISE D'ŒUVRE ET TRAVAUX AU PROJET ESPACE CULTUREL ET VIE
ASSOCIATIVE ET MAISON DES SERVICES – CHEUX**

1. Avenants maîtrise d'œuvre :

L'évolution de la durée du chantier et du coût réel des travaux impliquent une régularisation des honoraires du Maître d'œuvre qui ont été estimés à plus de 77 000 € HT.

Compte tenu des discussions avec la maîtrise d'œuvre sur les différents événements qui se sont produits sur le chantier et après négociation, la proposition d'avenants s'élève à **42 778,83 € HT** répartis comme suit :

- Maison des services : 4 345,61€ HT, soit + 11,50% du marché.
- Médiathèque : 6 946,47€ HT, soit + 11,85% du marché.
- Espace culturel : 31 486,75€ HT, soit + 24,41% du marché.

2. Avenants travaux

Le projet nécessite également des évolutions et donc des avenants qui sont résumés ci-dessous. Le total des avenants s'élève à **28 911,50€ HT** soit +1,05% du marché total.

Lot 1 : CMEG

Concernant l'espace culturel et vie associative

- Remonté des arases existantes des longs-pans à la suite d'une demande de l'étanchéur pour la pose de sa couverture acoustique : 3 897,60€ HT
- Réalisation d'un dallage avant travaux de revêtements de sol dans l'espace cuisine : 10 065,40€ HT

Concernant la maison des services publics

- Réalisation d'un sciage puis dépose des pavés de verre : 4 150€ HT

Le montant de cet avenant s'élève à 18 113€ HT soit +1,43% du lot 1.

Lot 4 : PLENUM

Concernant l'espace culturel et vie associative

- Plafond BA13 : - 2 061,50€ HT

Le montant de cet avenant s'élève à - 2 061,50€ HT soit -1,09% du lot 4.

Lot 6 : GILSON S.A.S.

Concernant l'espace culturel et vie associative

- Réalisation d'une chappe avant travaux de revêtements de sol dans l'espace central : 7 998,00€ HT

Ces travaux engendreront un délai d'intervention supplémentaire d'une semaine.

Concernant la maison des services publics

- Réalisation d'une chape fluide pour remise à niveau : 4 862€ HT

Le montant de cet avenant s'élève à 12 860€ HT soit +7,79% du lot 6.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le rapport du conseiller municipal délégué aux bâtiments et équipements entendu et après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les avenants comme suit :

- Avenants maîtrise d'œuvre : **42 778,83 € HT**
 - o Maison des services : 4 345,61€ HT, soit + 11,50% du marché.
 - o Médiathèque : 6 946,47€ HT, soit + 11,85% du marché.
 - o Espace culturel : 31 486,75€ HT, soit + 24,41% du marché.
- Avenants travaux : **28 911,50€ HT**
 - o Lot 1 : 18 113€ HT soit +1,43% du lot 1
 - o Lot 4 : - 2 061,50€ HT soit -1,09% du lot 4.
 - o Lot 6 : 12 860€ HT soit +7,79% du lot 6.

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme, Le Maire

26 voix Pour
7 Abstentions
(Mmes Flavie
HERPIN, Lucie
ROUILLAY, Caroline
ROUSSEL, Céline
SALLIOT et MM.
François
BOREANIZ, Franck
de SAINT ROMAN
et Pascal
VALLERAND)

SÉANCE DU 24 JUIN 2026

Nombre de
Conseillers
Municipaux
présents : 25
représentés : 33

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre, du mois de juin, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Thue et Mue s'est réuni, à l'hôtel de ville à Bretteville l'Orgueilleuse, sous la présidence du maire, Michel LAFONT.

Date de la convocation écrite : 18/06/2026

Étaient présents :

M. Ludovic ARNAL, M. Cyril AUBERT-GEOFFROY, Mme Valérie BEAUSOLEIL, Mme Jocelyne COUE DA SILVA, M. Franck de SAINT ROMAN, M. Jean-Louis DANOIS, M. Christian DESCAMPS-WIEL, M. Ludovic HAUZAY, Mme Flavie HERPIN, Mme Véronique HULMEL, M. Michel LAFONT, M. Daniel LE DAUPHIN, Mme Mathilde LEJEUNE, M. Eddy LENAS, Mme Myriam LETELLIER, Mme Cécile PARENT, M. Thierry PITEL, Mme Lucie ROUILLAY, Mme Caroline ROUSSEL, Mme Céline SALLIOT, Mme Agnès SOLT, M. Pascal VALLERAND, M. Dominique ZANNIER

Étaient absents avec motif connu et valablement excusés :

M. François BOREANIZ (qui avait donné pouvoir à M. Pascal VALLERAND),
Mme Muriel GAGER (qui avait donné pouvoir à Mme Cécile PARENT),
M. Michel GLINEL (qui avait donné pouvoir à Mme Myriam LETELLIER),
M. Mathieu LEBEL (qui avait donné pouvoir à M. Eddy LENAS),
M. Mickaël LHOTELLIER (qui avait donné pouvoir à M. Thierry PITEL),
Mme Sandrine MALCAPE (qui avait donné pouvoir à Mme Agnès SOLT),
Mme Céline SARRAZIN (qui avait donné pouvoir à M. Christian DESCAMPS-WIEL),
Mme Laurence TROLET (qui avait donné pouvoir à Mme Nathalie TESSON).

**DÉLIBÉRATION
n°2026-77
AFFAIRES
SOCIALES**

CONSEIL DEPARTEMENTAL : FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) financé en grande partie par le département du Calvados et géré par la Caisse d'Allocations Familiales intervient pour accorder des aides sous forme de prêt ou de subvention à des personnes en difficulté, afin de les aider à accéder ou à se maintenir dans un logement dans le secteur privé ou public, mais aussi pour assurer l'accompagnement social lié au logement.

Ainsi, en 2025, le Département a recensé 879 aides pour l'accès et leur maintien dans les lieux, représentant une dépense totale de 633 138 €. Par ailleurs, 1 502 000 € ont été dépensés au titre de l'accompagnement social dont 798 800 € afin de favoriser différents dispositifs d'intermédiation locative sur l'ensemble du Calvados.

Les communes ont la possibilité d'apporter leur contribution financière à ce fonds sur la base du nombre d'habitants (0,17 €/habitant).

Le montant de la contribution de la commune de Thue et Mue serait donc de 1 050,94 € (6 182 X 0,17 €)

**A l'unanimité sur 32
voix
(Mme Caroline
ROUSSEL ne
souhaitant pas
prendre part au
vote)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le rapport de la maire adjointe en charge des affaires sociales et des logements sociaux entendu et après en avoir délibéré,

CONTRIBUE au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) à hauteur de 1 050,94 €, soit 0,17 € par habitant ;

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme, Le Maire

**CONVENTION D'AIDE EXCEPTIONNELLE
CHAMPIONNAT DU MONDE VÉTÉRANS DE TAEKWONDO**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Thue et Mue, représentée par son Maire, M. Michel LAFONT, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal.

Ci-après désignée « la Commune »,

D'UNE PART,

ET

Madame Céline HERY, domiciliée à Thue et Mue, pratiquante de taekwondo en catégorie vétérans.

Ci-après désignée « la Bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière exceptionnelle à Mme Céline HERY dans le cadre de sa participation aux Championnats du Monde de Taekwondo Vétérans, qui se tiendront à Chungcheong, en Corée du Sud, du 16 au 20 septembre 2026.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE

La Commune s'engage à verser à la Bénéficiaire une aide financière exceptionnelle d'un montant de 550 €.

Cette somme contribue au financement du budget prévisionnel global de 3 000 € nécessaire au projet (transport, hébergement et frais d'inscription).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS ET CONTREPARTIES DE L'ATHLÈTE

En contrepartie de cette aide, Mme HERY s'engage à remplir les obligations suivantes envers la commune de Thue et Mue :

1. Démonstrations sportives :
Réalisation de démonstrations de taekwondo lors du Téléthon organisé sur le territoire de Thue et Mue.
2. Communication numérique :
Assurer une communication régulière sur les réseaux sociaux par l'envoi de publications (posts) et de vidéos illustrant son voyage, sa préparation athlétique, les coulisses de la compétition en Corée du Sud ainsi que ses résultats.
3. Remerciements :
Mentionner publiquement la Commune de Thue et Mue comme partenaire sur ses réseaux sociaux.

4. Valorisation de l'image :

Fournir, dans la mesure du possible, une photographie avec le logo de la commune lors de l'événement.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de l'aide de 550 € sera effectué par mandat administratif après signature de la présente convention, sur le compte bancaire dont les références sont :

IBAN : _____

En cas de non-respect de l'article 3, l'aide de 550 € sera remboursée à la commune.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin après la réalisation complète des contreparties mentionnées à l'article 3, notamment les démonstrations prévues lors du Téléthon 2026.

En deux exemplaires

Fait à Thue et Mue,
Le,

Pour la Commune de Thue et Mue, Le Maire Michel LAFONT	La Bénéficiaire, Madame Céline HERY
--	--

SÉANCE DU 24 JUIN 2026

Nombre de
Conseillers
Municipaux
présents : 25
représentés : 33

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre, du mois de juin, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Thue et Mue s'est réuni, à l'hôtel de ville à Bretteville l'Orgueilleuse, sous la présidence du maire, Michel LAFONT.

Date de la convocation écrite : 18/06/2026

Étaient présents :

M. Ludovic ARNAL, M. Cyril AUBERT-GEOFFROY, Mme Valérie BEAUSOLEIL, Mme Jocelyne COUE DA SILVA, M. Franck de SAINT ROMAN, M. Jean-Louis DANOIS, M. Christian DESCAMPS-WIEL, M. Ludovic HAUZAY, Mme Flavie HERPIN, Mme Véronique HULMEL, M. Michel LAFONT, M. Daniel LE DAUPHIN, Mme Mathilde LEJEUNE, M. Eddy LENAS, Mme Myriam LETELLIER, Mme Cécile PARENT, M. Thierry PITEL, Mme Lucie ROUILLAY, Mme Caroline ROUSSEL, Mme Céline SALLIOT, Mme Agnès SOLT, M. Pascal VALLERAND, M. Dominique ZANNIER

Étaient absents avec motif connu et valablement excusés :

M. François BOREANIZ (qui avait donné pouvoir à M. Pascal VALLERAND),
Mme Muriel GAGER (qui avait donné pouvoir à Mme Cécile PARENT),
M. Michel GLINEL (qui avait donné pouvoir à Mme Myriam LETELLIER),
M. Mathieu LEBEL (qui avait donné pouvoir à M. Eddy LENAS),
M. Mickaël LHOTELLIER (qui avait donné pouvoir à M. Thierry PITEL),
Mme Sandrine MALCAPE (qui avait donné pouvoir à Mme Agnès SOLT),
Mme Céline SARRAZIN (qui avait donné pouvoir à M. Christian DESCAMPS-WIEL),
Mme Laurence TROLET (qui avait donné pouvoir à Mme Nathalie TESSON).

**DÉLIBÉRATION
n°2026-76
VIE ASSOCIATIVE**

**CONVENTION POUR UNE AIDE EXCEPTIONNELLE – CHAMPIONNAT DU MONDE VETERANS
DE TAEKWONDO**

Madame Céline HERY, pratiquante de taekwondo en catégorie vétérans, sollicite une aide financière de 550 € dans le cadre de sa participation aux Championnats du Monde de Taekwondo Vétérans qui se dérouleront en Corée du Sud du 16 au 20 septembre 2026.

Cette aide est conditionnée aux engagements suivants :

- Réalisation de démonstrations de taekwondo lors du Téléthon à Thue et Mue ;
- Communication régulière sur les réseaux sociaux avec envoi de post accompagnés de vidéos présentant le voyage, la préparation, les coulisses de la compétition et les résultats obtenus.

**Avec 33 sur 33
votants**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le rapport de la maire adjointe en charge de la vie associative entendu et après en avoir délibéré,

AUTORISE le maire à signer une convention avec Mme HERY ;

ACCORDE une aide exceptionnelle de 550 € à Mme HERY pour sa participation aux Championnats du Monde de Taekwondo Vétérans en Corée du Sud du 16 au 20 septembre 2026 ;

ACTE les contreparties et engagements de communication mentionnés ci-dessus ;

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme, Le Maire

SÉANCE DU 24 JUIN 2026

Nombre de
Conseillers
Municipaux
présents : 25
représentés : 33

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre, du mois de juin, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Thue et Mue s'est réuni, à l'hôtel de ville à Bretteville l'Orgueilleuse, sous la présidence du maire, Michel LAFONT.

Date de la convocation écrite : 18/06/2026

Étaient présents :

M. Ludovic ARNAL, M. Cyril AUBERT-GEOFFROY, Mme Valérie BEAUSOLEIL, Mme Jocelyne COUE DA SILVA, M. Franck de SAINT ROMAN, M. Jean-Louis DANOIS, M. Christian DESCAMPS-WIEL, M. Ludovic HAUZAY, Mme Flavie HERPIN, Mme Véronique HULMEL, M. Michel LAFONT, M. Daniel LE DAUPHIN, Mme Mathilde LEJEUNE, M. Eddy LENAS, Mme Myriam LETELLIER, Mme Cécile PARENT, M. Thierry PITEL, Mme Lucie ROUILLAY, Mme Caroline ROUSSEL, Mme Céline SALLIOT, Mme Agnès SOLT, M. Pascal VALLERAND, M. Dominique ZANNIER

Étaient absents avec motif connu et valablement excusés :

M. François BOREANIZ (qui avait donné pouvoir à M. Pascal VALLERAND),
Mme Muriel GAGER (qui avait donné pouvoir à Mme Cécile PARENT),
M. Michel GLINEL (qui avait donné pouvoir à Mme Myriam LETELLIER),
M. Mathieu LEBEL (qui avait donné pouvoir à M. Eddy LENAS),
M. Mickaël LHOTELLIER (qui avait donné pouvoir à M. Thierry PITEL),
Mme Sandrine MALCAPE (qui avait donné pouvoir à Mme Agnès SOLT),
Mme Céline SARRAZIN (qui avait donné pouvoir à M. Christian DESCAMPS-WIEL),
Mme Laurence TROLET (qui avait donné pouvoir à Mme Nathalie TESSON).

**DÉLIBÉRATION
n°2026-75
VIE ASSOCIATIVE**

AIDE EXCEPTIONNELLE – ASSOCIATION MUE'SIQUE

L'association MUE'SIQUE rencontre actuellement des difficultés de trésorerie.

Elle sollicite l'ensemble des communes partenaires pour l'aider dans cette période et notamment Thue et Mue à hauteur de 800€.

Cette aide vise à soutenir la continuité des activités de l'association et à préserver son rôle dans l'animation culturelle du territoire.

**32 voix Pour
1 Abstention (Mme
Caroline ROUSSEL)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le rapport de la maire adjointe en charge de la vie associative entendu et après en avoir délibéré,

ACCORDE une aide exceptionnelle de 800 € à l'association MUE'SIQUE ;

PRECISE que cette aide est attribuée à titre exceptionnel pour soutenir la poursuite de ses activités ;

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme, Le Maire

SÉANCE DU 24 JUIN 2026

Nombre de
Conseillers
Municipaux
présents : 25
représentés : 33

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre, du mois de juin, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Thue et Mue s'est réuni, à l'hôtel de ville à Bretteville l'Orgueilleuse, sous la présidence du maire, Michel LAFONT.

Date de la convocation écrite : 18/06/2026

Étaient présents :

M. Ludovic ARNAL, M. Cyril AUBERT-GEOFFROY, Mme Valérie BEAUSOLEIL, Mme Jocelyne COUE DA SILVA, M. Franck de SAINT ROMAN, M. Jean-Louis DANOIS, M. Christian DESCAMPS-WIEL, M. Ludovic HAUZAY, Mme Flavie HERPIN, Mme Véronique HULMEL, M. Michel LAFONT, M. Daniel LE DAUPHIN, Mme Mathilde LEJEUNE, M. Eddy LENAS, Mme Myriam LETELLIER, Mme Cécile PARENT, M. Thierry PITEL, Mme Lucie ROUILLAY, Mme Caroline ROUSSEL, Mme Céline SALLIOT, Mme Agnès SOLT, M. Pascal VALLERAND, M. Dominique ZANNIER

Étaient absents avec motif connu et valablement excusés :

M. François BOREANIZ (qui avait donné pouvoir à M. Pascal VALLERAND),
Mme Muriel GAGER (qui avait donné pouvoir à Mme Cécile PARENT),
M. Michel GLINEL (qui avait donné pouvoir à Mme Myriam LETELLIER),
M. Mathieu LEBEL (qui avait donné pouvoir à M. Eddy LENAS),
M. Mickaël LHOTELLIER (qui avait donné pouvoir à M. Thierry PITEL),
Mme Sandrine MALCAPE (qui avait donné pouvoir à Mme Agnès SOLT),
Mme Céline SARRAZIN (qui avait donné pouvoir à M. Christian DESCAMPS-WIEL),
Mme Laurence TROLET (qui avait donné pouvoir à Mme Nathalie TESSON).

DÉLIBÉRATION
n°2026-74
ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

**COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT) -
DESIGNATION DE REPRESENTANTS**

Aux termes du point IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, "il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis aux dispositions fiscales du présent article, et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Cette commission est créée par le conseil communautaire qui en a déterminé la composition lors du conseil communautaire du 30 avril 2026. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

VU les articles L 2212-1 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code général des impôts, article 1 609 nonies C,
VU la délibération du conseil communautaire du 30 avril 2026 relative à la composition et au fonctionnement de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le rapport du maire adjoint en charge de l'administration générale et des ressources humaines entendu et après en avoir délibéré,

DESIGNE pour représenter la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), les conseillers municipaux suivants :

- Mme Myriam LETELLIER, en tant que représentant titulaire
- M. Michel LAFONT, en tant que représentant suppléant

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme, Le Maire

27 voix Pour
6 voix Contre (Mmes
Flavie HERPIN,
Lucie ROUILLAY,
Caroline ROUSSEL,
Céline SALLIOT et
MM. Franck de
SAINT ROMAN et
Pascal
VALLERAND)

SÉANCE DU 24 JUIN 2026

Nombre de
Conseillers
Municipaux
présents : 24
représentés : 33

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre, du mois de juin, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Thue et Mue s'est réuni, à l'hôtel de ville à Bretteville l'Orgueilleuse, sous la présidence du maire, Michel LAFONT.

Date de la convocation écrite : 18/06/2026

Étaient présents :

M. Ludovic ARNAL, M. Cyril AUBERT-GEOFFROY, Mme Valérie BEAUSOLEIL, Mme Jocelyne COUE DA SILVA, M. Jean-Louis DANOIS, M. Christian DESCAMPS-WIEL, M. Ludovic HAUZAY, Mme Flavie HERPIN, Mme Véronique HULMEL, M. Michel LAFONT, M. Daniel LE DAUPHIN, Mme Mathilde LEJEUNE, M. Eddy LENAS, Mme Myriam LETELLIER, Mme Cécile PARENT, M. Thierry PITEL, Mme Lucie ROUILLAY, Mme Caroline ROUSSEL, Mme Céline SALLIOT, Mme Agnès SOLT, M. Pascal VALLERAND, M. Dominique ZANNIER

Étaient absents avec motif connu et valablement excusés :

M. François BOREANIZ (qui avait donné pouvoir à M. Pascal VALLERAND),
M. Franck de SAINT ROMAN (qui avait donné pouvoir à Mme Flavie HERPIN),
Mme Muriel GAGER (qui avait donné pouvoir à Mme Cécile PARENT),
M. Michel GLINEL (qui avait donné pouvoir à Mme Myriam LETELLIER),
M. Mathieu LEBEL (qui avait donné pouvoir à M. Eddy LENAS),
M. Mickaël LHOTELLIER (qui avait donné pouvoir à M. Thierry PITEL),
Mme Sandrine MALCAPE (qui avait donné pouvoir à Mme Agnès SOLT),
Mme Céline SARRAZIN (qui avait donné pouvoir à M. Christian DESCAMPS-WIEL),
Mme Laurence TROLET (qui avait donné pouvoir à Mme Nathalie TESSON).

**DÉLIBÉRATION
n°2026-73
ADMINISTRATION
GENERALE**

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Le conseil municipal est informé que la commission « Avancement », réunie le 27 mai 2026, a émis un avis favorable pour l'évolution de carrière de plusieurs agents de la collectivité, répartie comme suit :

- sept avancements de grade,
- trois promotions internes,
- quatre stagiairisations
- et deux nominations à la suite de concours.

Le tableau des emplois et des effectifs intègre les grades correspondant aux avancements de grade, aux stagiairisations et aux nominations consécutives à un concours. Les propositions de promotion interne seront transmises au Centre de Gestion du Calvados pour examen au cours du premier semestre 2027. Le tableau des effectifs pourra être adapté en fonction des avis rendus.

Afin d'accompagner les évolutions des services municipaux et d'adapter les moyens humains aux besoins de la collectivité, plusieurs modifications du tableau des emplois et des effectifs sont proposées. Ces ajustements conduisent à une diminution globale de 2,19 équivalents temps plein à compter du 1^{er} septembre 2026, puis de 0,41 équivalent temps plein supplémentaire au 1^{er} janvier 2027, soit une réduction totale de 2,60 équivalents temps plein représentant 91 heures hebdomadaires.

Au sein de la direction générale, plusieurs postes sont restés vacants à la suite de départs pour mobilité, fin de contrat ou retraite. Il s'agit des postes de responsable de l'administration générale, de responsable informatique, réseau et téléphonie et d'assistant ressources humaines. Dans le même temps, le programme « Petites Villes de Demain » arrivant à son terme, la commune souhaite pérenniser les missions exercées dans ce cadre et les compléter par la gestion des marchés publics précédemment assurée par le service administration générale. Il est donc proposé de créer un emploi de responsable projets et marchés publics à temps complet dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, et de supprimer les trois postes précédemment mentionnés.

Au sein des services éducatifs, à la suite du départ de la directrice des services éducatifs vers une autre collectivité, ses missions ont été réorganisées et confiées à la responsable administrative du service. Il

est proposé de modifier l'intitulé du poste concerné afin qu'il s'agit de « responsable des services éducatifs et hygiène des bâtiments » et de supprimer le poste d'agent d'entretien des bâtiments. Afin d'assurer la continuité des missions administratives, notamment en matière de transport scolaire, il est également proposé de créer un emploi de responsable administratif à temps complet dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2026-2027, il est proposé de réorganiser les missions relatives aux écoles et à l'hygiène des bâtiments.

Cette évolution se traduit par

- la suppression d'un emploi d'agent des écoles multisites à 20 heures hebdomadaires,
- la création d'un emploi d'agent des écoles à 17 heures hebdomadaires
- et l'attribution de trois heures complémentaires au poste n°73 afin d'assurer un appui technique et administratif sur les procédures et l'harmonisation des pratiques en matière d'hygiène des bâtiments.

Concernant le service à la population, le départ à la retraite d'un agent au 1^{er} janvier 2027 conduit à repenser l'organisation de l'accueil dans les mairies annexes. Afin de renforcer l'attractivité du poste et de garantir la continuité du service public, il est proposé de regrouper deux emplois à temps non complet, respectivement de 21,50 heures et 14,36 heures hebdomadaires, en un emploi unique à temps complet d'agent d'accueil des mairies annexes. Les deux postes actuels seraient supprimés et remplacés par un poste hebdomadaire à 35 heures.

Enfin, au sein des services techniques, l'emploi d'agent polyvalent de maintenance des bâtiments créé par délibération du 10 décembre 2024 afin de permettre le recrutement d'un agent reconnu travailleur handicapé n'est plus occupé, l'agent ayant choisi de ne pas renouveler son contrat. Il est donc proposé de supprimer cet emploi.

Le Comité Social Territorial a rendu son avis le mercredi 17 juin 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le rapport du maire adjoint en charge de l'administration générale et des ressources humaines entendu et après en avoir délibéré,

APPROUVE les modifications du tableau des emplois et des effectifs comme exposées ci-dessus ;
FIXE leur date d'effet au 1^{er} septembre 2026, à l'exception de la suppression du poste d'agent d'accueil des mairies annexes à 14,36 heures hebdomadaires qui interviendra au 1^{er} janvier 2027 ;
DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire ;
AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme, Le Maire

28 voix Pour
 5 Abstentions
 (Mmes Lucie
 ROUILLAY,
 Caroline
 ROUSSEL, Céline
 SALLIOT et MM.
 François
 BOREANIZ et
 Pascal
 VALLERAND)



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

I.	LE MAIRE	5
	Article 1 -	5
II.	LES ADJOINTS ET LES CONSEILLERS MUNICIPAUX	5
	Section 1 : Droits et obligations des élus	5
	Article 2 - Droit à l'information.....	5
	Article 3 - Droit à la formation.....	6
	Article 4 - Protection des élus.....	6
	Article 5 - Obligation d'exercer les fonctions.....	6
	Section 2 : Droits des conseillers de la minorité	6
	Article 6 - Mise à disposition d'un local	6
	Section 3 : Le droit d'expression dans les publications municipales	6
	Article 7 - Expression politique	6
	Section 4 : Les organismes extérieurs.....	8
	Article 8 - Désignation des délégués.....	8
	Section 5 : Fin de Mandat.....	8
	Article 9 - Retrait d'une délégation à un maire adjoint.....	8
	Article 10 - Démission d'un membre du Conseil Municipal.....	8
III.	LA REUNION DES MAIRES	8
	Article 11 - Composition.....	8
	Article 12 - Fonctions.....	9
	Article 13 - Réunions, périodicité, convocations	9
	Article 14 - Secrétariat, relevés de décisions.....	9
IV.	BUREAU MUNICIPAL	9
	Article 15 - Composition.....	9
	Article 16 - Fonction.....	9
	Article 17 - Réunions, périodicité et convocations	10
	Article 18 - Secrétariat, relevés de décisions.....	10
V.	LE COMITE DES EXECUTIFS	10
	Article 19 - Composition.....	10
	Article 20 - Fonctions.....	10
	Article 21 - Réunions, périodicité, convocations	10
	Article 22 - Ordre du jour, questions diverses	11
	Article 23 - Tenue des séances	11
	Article 24 - Secrétariat, relevés de décisions.....	11
VI.	L'EXECUTIF EDUCATION (appelé « Exéduc »)	11
VII.	COMMISSION PLENIERE	11
VIII.	LE CONSEIL MUNICIPAL	12

Section 1 : Préparation des séances du Conseil Municipal	12
Article 25 - Périodicité et lieu du Conseil Municipal	12
Article 26 - Ordre du jour et Convocations	12
Article 27 - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés	12
Article 28 - Les questions orales	13
Article 29 - Les questions écrites	13
Article 30 - Les motions	13
Section 2 : Organisations des séances du Conseil Municipal.....	14
Article 31 - La présidence de l'Assemblée.....	14
Article 32 - Le quorum.....	14
Article 33 - Les mandats	14
Article 34 - Secrétariat de séance	14
Article 35 - Accès et tenue du public.....	15
Article 36 - Séance à huis clos	15
Article 37 - Police de l'assemblée	15
Section 3 : Organisation des débats.....	16
Article 38 - Déroulement de la séance.....	16
Article 39 - Débats ordinaires	16
Article 40 - Débat d'orientation budgétaire	16
Article 41 - Suspension de séance	17
Article 42 - Amendements.....	17
Article 43 - Clôture de toute discussion.....	17
Article 44 - Votes.....	17
Article 45 - Vote du Compte Financier Unique (CFU).....	18
Section 4 : Comptes-rendus des débats et des décisions	18
Article 46 - Les délibérations	18
Article 47 - Procès-verbal	18
Article 48 - Compte rendu de séance.....	18
Article 49 - Communication	18
IX. LES COMMISSIONS	19
Article 50 - Fonction des commissions	19
Section 1 : Les Commissions ouvertes	19
Article 51 - Liste des commissions ouvertes	19
Article 52 - Composition.....	19
Section 2 : Les commissions	20
Section 3 : Les commissions obligatoires.....	20
Article 53 - Commission Communale pour l'accessibilité aux personnes Handicapées.....	20

Article 54 - Commission d'Appel d'Offres (CAO)	21
Article 55 - Commission Communale des Impôts Directs	21
Article 56 - Comité Social Territorial (CST)	21
Section 4 : Règles communes aux commissions ouvertes et commissions	22
Article 57 - Rôles des membres des commissions ouvertes et commissions	22
Article 58 - Convocations aux commissions ouvertes et commissions	22
Article 59 - Tenue des séances des commissions ouvertes et commissions	22
Article 60 - Comptes rendus des commissions ouvertes et commissions	22
Article 61 - Objet	23
Article 62 - Désignation et révocation	23
Article 63 - Périodicité	24
X. LES CONSEILS COMMUNAUX	24
Article 64 - Fonctionnement	24
XI. LES REUNIONS PUBLIQUES	24
XII. LA DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE	24
Article 65 - Réunion publique thématique	24
Article 66 - Permanence sans rendez-vous	25
Article 67 - Permanence avec rendez-vous	25
XIII. DISPOSITIONS DIVERSES	25
Article 68 - Données personnelles	25
Article 69 - Transmission des documents	25
Article 70 - Modification du règlement	25
Article 71 - Application du règlement	26

Le règlement intérieur constitue le document fondateur de l'organisation démocratique du Conseil Municipal. Il est établi en application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et tend à favoriser l'information de tous les conseillers et donc à faciliter l'exercice des droits des élus. Conformément aux dispositions de l'article L.1111-1-12 du CGCT, lecture de la charte de l'élu local a été donnée par Monsieur le Maire lors de la séance d'installation du Conseil Municipal du 20 mars 2026.

Si un certain nombre de questions doivent obligatoirement être réglementées, le Conseil Municipal peut y adjoindre des dispositions relatives au fonctionnement propre de sa gouvernance comme, notamment, le mode de fonctionnement des commissions et l'organisation des moyens de la démocratie participative.

I. LE MAIRE

Il est l'organe exécutif de la Commune et dispose des attributions prévues au CGCT. Il préside, dirige et anime les débats de la réunion des Maires, du bureau municipal, du Comité des Exécutifs et du Conseil Municipal. Il a la charge de l'administration. Il est l'interlocuteur naturel de chacun des membres du Conseil Municipal. Il peut, s'il le juge utile, recueillir de façon informelle l'avis des maires délégués, des adjoints, des rapporteurs généraux et des conseillers, ensemble ou individuellement.

Article 1 -

Le Maire agit à la fois en tant qu'agent de l'Etat et de la commune.

En tant qu'agent de l'Etat, sous l'autorité du préfet, le Maire remplit des fonctions administratives dont notamment l'organisation des élections, la légalisation des signatures. Sous l'autorité du procureur de la République, il exerce des fonctions dans le domaine judiciaire : il est officier d'état civil et officier de police judiciaire.

En tant qu'agent exécutif de la commune, il dispose des attributions prévues au CGCT, notamment le pouvoir de police administrative.

- Il préside, dirige et anime les débats des différentes instances et du conseil municipal. Il est chargé de l'exécution des décisions de ce dernier et agit sous son contrôle.
- Il est le chef de l'administration communale.
- Il est l'interlocuteur privilégié des conseillers municipaux.

II. LES ADJOINTS ET LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Section 1 : Droits et obligations des élus

Article 2 - Droit à l'information

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

La loi du 27 décembre 2019, dite Loi Engagement et Proximité, a renforcé l'information des élus qui ne siègent pas dans les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre en créant un article L.5211-40-2 qui prévoit que ces derniers doivent être informés des affaires faisant l'objet de délibération.

Ils sont ainsi destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers accompagnée de la note explicative de synthèse, le cas échéant, du rapport sur les orientations budgétaires, du

rapport retraçant l'activité de la structure intercommunale et du compte-rendu des réunions de l'assemblée délibérante.

Article 3 - Droit à la formation

Afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les membres du Conseil Municipal ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Article 4 - Protection des élus

La Commune est responsable des dommages résultant des accidents subis par le Maire et les autres membres du conseil municipal.

Lorsque le maire et les autres membres du conseil municipal sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, la commune verse directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Article 5 - Obligation d'exercer les fonctions

Tout membre du Conseil Municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte :

- soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur,
- soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

Section 2 : Droits des conseillers de la minorité

Article 6 - Mise à disposition d'une salle

Les élus de la minorité disposeront d'une salle à raison de 4 heures par semaine.

Le choix de la salle est décidé par le maire. Cette dernière peut changer en fonction des besoins.

Section 3 : Le droit d'expression dans les publications municipales

Article 7 - Expression politique

a) La direction de la publication

Le Maire est le directeur de publication. Par conséquent, il est pénalement responsable en tant qu'auteur principal de tous les délits commis par la voie de la publication qu'il dirige. Il a un devoir de vérification et de surveillance des données qu'il publie.

b) L'expression des conseillers municipaux

Le conseil municipal est composé de conseillers municipaux appartenant à deux listes :

- une liste de la majorité municipale
- une liste de la minorité.

Les représentants des deux listes disposent d'un espace d'expression dans les différents outils de communication de la Commune.

Ils s'engagent à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la Commune de Thue et Mue, dans les limites de l'exercice des compétences communales.

Le Maire ne dispose d'aucun pouvoir de censure quant aux publications de la minorité, privilégiant ainsi le droit d'expression, sous réserve que ces propos ne constituent pas un crime ou un délit ou ne soient pas contre la chose publique. Ce droit d'expression sur les affaires communales doit cependant être exercé dans le respect des règles fixées par le Code électoral et par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

Les envois d'articles se feront auprès du service communication à l'adresse mail : communication@thueetmue.fr. Elles seront adressées par les responsables des listes. Le texte devra être remis, sous format Word ou format compatible par courriel.

Le nombre maximum de signes s'entend sans photo ni image, espaces, titres et signature compris :

- Dans le bulletin d'information générale sous format papier, un espace est réservé à la minorité pour un article limité à 2 000 signes. Un espace sera également dédié aux conseillers de la majorité pour un article. Le Maire, en sa qualité de directeur de la publication, veillera à ce que l'expression de la majorité municipale ne soit pas démesurément disproportionnée par rapport à celle des conseillers de la minorité. La proposition d'article sera faite 30 jours avant l'établissement du bon à tirer et remise, au service. Il est possible de fournir une photo.
- Sur le site internet, les représentants des deux listes peuvent demander l'insertion d'article dans la limite d'un article par mois. Chaque article comprendra au maximum 1 000 signes. A chaque nouvelle parution, l'article précédent sera automatiquement supprimé.

c) Les propos diffamatoires

Eléments constitutifs de la diffamation publique :

- Allégation d'un fait précis ;
- Mise en cause d'une personne déterminée qui, même si elle n'est pas expressément nommée, peut être clairement identifiée ;
- Atteinte à l'honneur ou à la considération ;
- Caractère public de la diffamation ;
- L'auteur doit avoir eu l'intention de nuire ou être de mauvaise foi.

La victime de propos diffamatoires doit porter plainte avant d'engager elle-même des poursuites. La Commune, s'estimant victime d'injure ou de diffamation, peut se constituer partie civile et demander réparation du préjudice subi devant les juridictions civiles.

Section 4 : Les organismes extérieurs

Article 8 - Désignation des délégués

La Commune de Thue et Mue est membre de nombreuses instances d'organismes extérieurs. Selon les dispositions les régissant, le conseil municipal ou le Maire désigne des conseillers pour y siéger. Le remplacement de ces conseillers se fera dans les mêmes conditions que leur nomination.

Section 5 : Fin de Mandat

Article 9 - Retrait d'une délégation à un maire adjoint

Un adjoint privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le Conseil Municipal, redevient simple Conseiller Municipal. Dans l'hypothèse où le Conseiller Municipal qui a perdu sa délégation est remplacé, le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau. Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Article 10 - Démission d'un membre du Conseil Municipal

a) Cas de démission d'un maire, d'un maire adjoint ou d'un maire délégué

La démission du Maire, d'un maire adjoint ou d'un maire délégué est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

Cette procédure s'applique également si le maire adjoint ou le maire délégué se démet simultanément du mandat de Conseiller Municipal.

b) Cas de démission d'un conseiller municipal

Les démissions des membres du Conseil Municipal sont adressées au Maire. La démission est définitive dès sa réception par le Maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.

Si le Conseil Municipal a perdu le tiers de ses membres et que les listes se trouvent épuisées, il est procédé au renouvellement du Conseil Municipal dans les trois mois de la dernière démission dans les conditions fixées à l'article L258 du code électoral.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, ces élections partielles ne sont obligatoires qu'au cas où le Conseil Municipal a perdu au moins la moitié de ses membres.

III. LA REUNION DES MAIRES

Article 11 - Composition

Le Maire et les six maires délégués composent la réunion des Maires. Si un Maire délégué ne peut participer à une réunion, il pourra se faire remplacer par un autre élu du conseil communal.

Le Directeur Général des Services, et au besoin les responsables en charge des dossiers présentés, assiste aux réunions afin d'apporter les précisions nécessaires sur les dossiers étudiés par la réunion des Maires.

Article 12 - Fonctions

La réunion des Maires est l'organe qui permet de coordonner les politiques publiques sur le territoire des communes déléguées. Il s'assure d'un juste équilibre entre les communes déléguées, d'une harmonisation entre elles tout conservant la spécificité de chacune d'elles. La réunion apporte des réponses aux questions posées et peut demander aux autres instances de la commune d'étudier un projet.

Article 13 - Réunions, périodicité, convocations

La réunion des Maires se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. En juillet et en août, le Maire n'est pas dans l'obligation de la réunir.

La réunion est convoquée par le Maire. La convocation est transmise à chaque membre et peut être faite par courrier, e-mail, téléphone ou contact direct. Elle peut aussi être convoquée de façon orale.

Dans la mesure du possible et sauf urgence, chaque membre est prévenu au moins deux jours avant la réunion. Un planning des réunions sera réalisé.

Les réunions ne sont pas publiques.

Article 14 - Secrétariat, relevés de décisions

Le secrétariat et la rédaction du relevé de décisions de la réunion des Maires est assuré par la Direction Générale des Services.

Ce relevé de décisions est diffusé au conseil municipal.

IV. BUREAU MUNICIPAL

Article 15 - Composition

Le Maire, les six maires délégués, les maires adjoints et les rapporteurs généraux composent le bureau municipal. Le Maire peut inviter tout autre élu en fonction de l'ordre du jour.

Le Directeur Général des Services, et au besoin les responsables en charge des dossiers présentés, assiste aux réunions afin d'apporter les précisions nécessaires sur les dossiers étudiés par le bureau municipal.

Article 16 - Fonction

Le bureau municipal est l'organe qui permet de coordonner les politiques publiques d'une manière croisée, d'une part, d'un point de vue territorial et, d'autre part, d'un point de vue sectoriel. Il prépare les comités des exécutifs et analyse les dossiers soumis aux commissions. Il donne des orientations sur les différents dossiers qui lui sont soumis. Le bureau municipal apporte des réponses aux questions posées et peut demander aux autres instances de la commune d'étudier un projet. Le bureau municipal permet également d'apporter des réponses techniques et pragmatiques sur tous les sujets qui le concernent.

Article 17 - Réunions, périodicité et convocations

Le bureau municipal se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. En juillet et en août, le Maire n'est pas dans l'obligation de la réunir.

Le bureau municipal est convoqué par le Maire. La convocation est transmise à chaque membre et peut être faite par courrier, e-mail, téléphone ou contact direct. Il peut aussi être convoqué de façon orale.

Dans la mesure du possible et sauf urgence, chaque membre est prévenu au moins deux jours avant la réunion. Un planning des réunions sera réalisé.

Les réunions ne sont pas publiques.

Article 18 - Secrétariat, relevés de décisions

Le secrétariat et la rédaction du relevé de décisions du bureau municipal est assuré par la Direction Générale des Services.

Ce relevé de décisions est diffusé au conseil municipal.

V. LE COMITE DES EXECUTIFS

Article 19 - Composition

Le comité des exécutifs est constitué du Maire, des maires délégués, des maires adjoints, des rapporteurs généraux, des Conseillers Municipaux délégués et des maires adjoints aux maires délégués. Le Maire peut inviter tout autre élu en fonction de l'ordre du jour.

Le Directeur Général des Services, et au besoin les responsables en charge des dossiers présentés, assiste aux réunions afin d'apporter les précisions nécessaires sur les dossiers étudiés par le comité des exécutifs.

Article 20 - Fonctions

Le comité des exécutifs est l'organe en charge de :

- Définir les grandes orientations politiques et financières ;
- Préparer les travaux du Conseil Municipal et veiller à l'exécution de ses décisions ;
- Faire le point sur les projets et actions en cours : réflexion, discussion, organisation et suivi ;
- Évaluer les politiques publiques ;
- Préparer les réunions de la période à venir ;
- Donner les orientations du travail des commissions, analyser leurs avis et propositions, déterminer les suites à leur donner.

Il doit favoriser l'expression de chacun de ses membres et permettre un large débat.

Article 21 - Réunions, périodicité, convocations

Le Comité des Exécutifs se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. En juillet et en août, le Maire n'est pas dans l'obligation de la réunir.

Il est réuni à la demande du Maire. Il peut aussi être réuni par demande écrite et motivée d'au moins sept membres.

D'une façon générale, il se réunit le mercredi à 18h30 en présentiel.

La réunion est convoquée par le Maire, elle est transmise par l'intermédiaire de la Direction Générale à chaque membre et peut être faite par courrier, e-mail, téléphone ou contact direct. Elle peut aussi être convoquée de façon orale.

Dans la mesure du possible et sauf urgence, chaque membre est prévenu au moins deux jours avant la réunion. Un planning des réunions sera réalisé.

Article 22 - Ordre du jour, questions diverses

Le Comité des Exécutifs ayant pour nature d'aborder toutes questions concernant la vie de la commune, les questions diverses peuvent concerner tous les domaines. L'inscription d'un point à l'ordre du jour peut être demandé par un des membres au plus tard la veille à midi.

L'inscription d'un point à l'ordre du jour du prochain Comité des Exécutifs peut être demandé par un des membres.

L'ordre du jour est transmis, au plus tard, la veille de la réunion.

Article 23 - Tenue des séances

Le Maire ou, à défaut, le 1^{er} maire adjoint dirige les débats.

Les réunions ne sont pas publiques.

Article 24 - Secrétariat, relevés de décisions

Le secrétariat et la rédaction du relevé de décisions du comité des exécutifs est assuré par la Direction Générale des Services.

Ce relevé de décisions est diffusé au conseil municipal.

VI. L'EXECUTIF EDUCATION (appelé « Exéduc »)

Composition et périodicité

L'Exéduc se réunit, dans la mesure du possible, toutes les semaines, sans obligation pendant les vacances scolaires et est composé du Maire, de la rapporteure générale Education, Enfance Jeunesse, des deux maires délégués des communes ayant un site scolaire et en fonction des besoins, des autres maires adjoints (finances, culture, communication, etc.).

Il traite de tous les sujets liés à l'Education Enfance Jeunesse. Les services concernés assistent aux réunions et le Directeur Général des Services.

VII. COMMISSION PLENIERE

La commission plénière du Conseil Municipal est une réunion des Conseillers Municipaux à huis clos dont l'objet est de donner une information sur un dossier précis, de recueillir l'avis des conseillers Municipaux, d'informer de l'avancée d'un dossier ou de débattre d'un sujet dont la décision pourrait être prise ultérieurement. En commission plénière, le Conseil Municipal ne pourra pas prendre de délibération. Elle est présidée et convoquée par le Maire à chaque fois qu'il le juge nécessaire et il pourra inviter tout expert de son choix.

VIII. LE CONSEIL MUNICIPAL

Section 1 : Préparation des séances du Conseil Municipal

Article 25 - Périodicité et lieu du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers au moins des membres du Conseil Municipal ou par le représentant de l'Etat.

D'une façon générale, le Conseil Municipal sera appelé à se réunir le mercredi à 19h00 à l'Hôtel de Ville, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 26 - Ordre du jour et Convocations

Le Maire fixe l'ordre du jour et convoque le Conseil Municipal.

La convocation comporte obligatoirement l'indication du jour, de l'heure, du lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour accompagnées d'une note explicative de synthèse. Elle est adressée aux membres du Conseil cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est adressée aux membres du Conseil par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de chaque conseiller municipal avec accusé de réception. Il appartient à chaque conseiller municipal de veiller à fournir une adresse électronique valide. La convocation sera alors revêtue de la signature électronique afin de certifier son authenticité, et un horodatage du courrier électronique sera mis en place. Les conseillers municipaux qui en font la demande, peuvent recevoir la convocation ainsi que l'ensemble des documents par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée sur les panneaux prévus à cet effet dans le hall de l'Hôtel de Ville, publiée au Recueil des Actes Administratifs disponible à l'accueil de l'Hôtel de Ville et sur le site Internet de la ville.

Article 27 - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Tout élu peut consulter l'ensemble des pièces relatives aux affaires soumises à délibération (dont les projets de contrats de service public ou de marchés), sur rendez-vous défini d'un commun accord avec le Maire et le directeur général des services.

Toutes démarches, demandes de consultation, précision et information complémentaire auprès de l'administration communale doivent avoir été entreprises simultanément auprès du Maire et du Directeur Général des Services qui accusent réception de ces demandes. Ils y répondent dans un délai raisonnable. A noter qu'il appartient au Maire, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'une part, d'apprécier si cette communication se rattache à une affaire de la commune qui fait l'objet d'une délibération du conseil municipal et, d'autre part, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt

général n'y fait obstacle, avant de procéder, le cas échéant, à cette communication selon des modalités appropriées.

En cas de question complexe à propos d'un dossier et nécessitant un travail approfondi, le Maire informe l'auteur des délais dans lesquels une réponse au fond pourra lui être donnée.

Article 28 - Les questions orales

Les membres du Conseil ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune et ayant un intérêt municipal.

Leur nombre est limité à une par conseiller et par séance. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

La question doit être rédigée par écrit et déposée à la direction générale au plus tard 3 jours francs avant la séance du conseil municipal. Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.

Le texte de ces questions est remis à chaque conseiller municipal en début de séance. La question est exposée par son auteur.

Le Maire répond oralement à ces questions au cours de la réunion suivant leur dépôt, dans le cadre d'un dossier inscrit à l'ordre du jour si la question s'y rapporte ou dans le cadre des questions orales. Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions compétentes concernées. Il y sera alors répondu au cours de la séance suivante.

Ces questions orales ne donnent lieu à aucun débat. Les questions des conseillers et les réponses du Maire (ou de son représentant) figurent au procès-verbal de la séance.

Article 29 - Les questions écrites

En dehors des réunions de l'assemblée, tout conseiller municipal peut saisir le Maire par écrit de questions relatives à des sujets relevant, aux termes des lois et règlements, des compétences municipales.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai d'un mois. En cas d'étude complexe, l'accusé réception fixe le délai de réponse.

Article 30 - Les motions

Une motion charge le Conseil Municipal de déposer un projet de délibération visant un objectif déterminé, ou de prendre une mesure ou, encore, de présenter un rapport. Elle doit être rédigée de manière très précise.

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des motions sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Les motions doivent parvenir au secrétariat de la Direction Générale des Services et faire l'objet d'un accusé de réception. Les motions doivent lui parvenir 5 jours francs avant la séance afin de respecter le cas échéant le délai d'envoi des rapports préparatoires. Les motions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche, à l'exception des motions qui revêtent un caractère d'urgence et qui pourront être soumises en début de séance du conseil et, après accord de la majorité des conseillers municipaux, être débattues.

Le Maire se réserve le droit de refuser de débattre des motions ne concernant pas la commune ou l'action municipale.

Section 2 : Organisations des séances du Conseil Municipal

Article 31 - La présidence de l'Assemblée

Le Maire préside le Conseil Municipal. En cas d'empêchement, il est remplacé par un Adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoints, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau.

Le Président :

- procède à l'ouverture des séances ;
- vérifie le quorum et la validité des pouvoirs ;
- dirige les débats ;
- accorde la parole ;
- rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote ;
- met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance ;
- met aux voix les propositions et les délibérations ;
- décompte les scrutins ;
- proclame les résultats du vote ;
- soumet à l'adoption le procès-verbal de la séance précédente ;
- prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 32 - Le quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais doit rester atteint pendant toute la séance lors de la mise en discussion de toutes les questions soumises à la délibération. Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du Conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum sera vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 33 - Les mandats

Un membre du conseil municipal empêché peut donner à un autre membre du Conseil Municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Les pouvoirs doivent être remis au Maire dès que possible, et au plus tard à l'ouverture de la séance. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 34 - Secrétariat de séance

Au début de chaque réunion, le Conseil Municipal nomme un Secrétaire parmi les conseillers municipaux. Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il rédige le procès-verbal de réunion.

Article 35 - Accès et tenue du public

Le public est admis, dans la limite des places disponibles, dans la partie de la salle qui lui est réservée. Il doit observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécifique est réservé à la presse.

Le public doit se retirer si le Conseil décide de se réunir à huis clos.

Le Maire, président de séance, peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui en troublerait l'ordre.

En cas de crime ou de délit, le Maire dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 36 - Séance à huis clos

A la demande du Maire ou de 3 membres du Conseil, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

En outre, les décisions à caractère individuel sont délibérées à huis clos, sauf décision contraire du Maire ou du Conseil Municipal et sous réserve qu'il ne s'agisse pas de subventions.

Article 37 - Police de l'assemblée

Le Maire détient seul la police de l'assemblée.

Il accorde la parole aux membres du Conseil Municipal qui la lui demandent, après la présentation des rapports soumis au vote de l'assemblée.

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole et l'avoir obtenue.

Il appartient ainsi au Maire, ou en son absence, au président de séance :

- de mettre en discussion les affaires ;
- de mettre fin à tout débat lorsque les interventions prolongent inutilement la durée de la séance et paralysent le pouvoir de décision de l'assemblée ;
- lorsque les propos tenus par certains conseillers excèderaient les limites du droit de libre expression qu'ils détiennent, ce qui serait le cas notamment de propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses ou racistes tombant sous le coup de la loi ;
- en cas d'intervention hors-sujet.

Le Maire, ou en son absence, le Président de séance, prononce la levée de la séance du Conseil Municipal lorsque l'ordre du jour est épuisé. Il peut également lever la séance, si l'ordre du jour ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure. La reprise ultérieure des débats dans ces conditions constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.

Section 3 : Organisation des débats

Article 38 - Déroulement de la séance

Le Maire, ou en son absence, le président de séance, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il soumet les comptes-rendus des précédentes réunions du Conseil à l'approbation des membres présents.

Le Maire ou en son absence, le président de séance, accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Maire ou en son absence, le président de séance, rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire ou en son absence, le président de séance, lui-même.

Il peut soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale. Toutefois, si l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil Municipal.

Article 39 - Débats ordinaires

Un membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire ou en son absence, du président de séance, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou s'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire ou en son absence, par le président de séance, qui peut alors faire, le cas échéant, application de son pouvoir de police de l'assemblée.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le Maire ou en son absence, le président de séance, peut donner la parole au Directeur Général des Services afin d'éclairer l'assemblée sur un élément technique de l'affaire soumise au conseil municipal.

Article 40 - Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget. Il a lieu chaque année lors d'une séance ordinaire après inscription à l'ordre du jour. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

Le Maire, ou en son absence, le président de séance, ou le rapporteur désigné, présente un rapport à ce sujet exposant les principes de construction budgétaires envisagés et notamment :

- l'évolution des taux d'imposition ;

- la politique de l'emprunt ;
- l'évolution des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses de recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers municipaux 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il peut toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Article 41 - Suspension de séance

Le Maire ou en son absence, le président de séance, prononce les suspensions de séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins un tiers des membres présents qui la demandent. Le Maire ou en son absence, le président de séance, fixe la durée des suspensions de séances.

Article 42 - Amendements

Le dépôt d'un amendement ou d'un contreprojet par un Conseiller Municipal en début de séance est admis sur toutes affaires. Ils doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 43 - Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 44 - Votes

Le vote a lieu au scrutin public. Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée ;
- par assis et levé ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- par bulletin écrit.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée sauf si un tiers des membres présents demande le vote à bulletin secret. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du Maire ou en son absence, du président de séance, est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). Les noms des votants sont inscrits dans le procès-verbal ainsi que l'indication du sens de leur vote (sauf pour les votes à bulletin secret). Il est interdit de prendre ou de demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Le vote à bulletin secret est utilisé lorsqu'il s'agit d'une élection ou d'une nomination. Dans le cas d'une nomination, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutins, à la majorité relative des suffrages exprimés au troisième tour. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Article 45 - Vote du Compte Financier Unique (CFU)

Le CFU présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Maire peut, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. Pour la mise au vote, la présidence est assurée conformément à l'article 30 du présent règlement. Le CFU est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. La délibération relative au CFU est transmise par le Maire au Préfet.

Section 4 : Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 46 - Les délibérations

Les délibérations, signées électroniquement par le Maire ou son représentant et par le secrétaire de séance, sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

La feuille de présence est signée par tous les membres présents et annexée au registre des délibérations.

Les délibérations sont notifiées (pour les actes à caractère individuel) ou publiées (pour les actes de nature réglementaire) et transmises en Préfecture. Celles qui ont un caractère réglementaire sont publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du Conseil Municipal. Ils sont numérotés.

Article 47 - Procès-verbal

Le Conseil Municipal est maître de la rédaction et de la formalisation de ses procès-verbaux, sous réserve qu'ils contiennent les mentions obligatoires prévues par la loi. Chaque procès-verbal est validé par le Conseil Municipal à la séance suivante.

Article 48 - Compte rendu de séance

Le compte rendu de la séance est affiché et mis en ligne sur le site internet de la commune dans la huitaine. Il est envoyé aux Conseillers Municipaux dans le même délai. Il mentionne notamment les noms des membres présents, absents, excusés et représentés. Il reproduit également le texte des intitulés de chaque question débattue avec le résultat des votes intervenus. Ce compte-rendu constitue la synthèse sommaire des décisions du Conseil Municipal.

Article 49 - Communication

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration, soit :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le

coût de cette reproduction, et sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document ;

- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

IX. LES COMMISSIONS

Article 50 - Fonction des commissions

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire ou par les Maires adjoints ou le Comité des Exécutifs, et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Ces commissions constituent, chacune dans leur compétence, une instance de préparation et d'analyse d'une problématique destinée à donner un avis à l'attention du Conseil Municipal. Dans la mesure du possible, et sans obligation, les sujets mis à la délibération du Conseil Municipal sont, au préalable, étudiés par la commission compétente qui aura formulé un avis motivé.

Section 1 : Les Commissions ouvertes

Article 51 - Liste des commissions ouvertes

Les commissions ouvertes, qui sont des comités consultatifs au sens de l'article L2143-2 du CGCT, sont les suivantes :

- Commission Affaires sociales
- Commission Culture
- Commission Développement économique
- Commission Education Enfance Jeunesse
- Commission Environnement
- Commission Evènementiel
- Commission Vie associative
- Commission Voirie, Espaces verts, bâtiments et patrimoine

Les commissions ouvertes sont constituées de membres du Conseil Municipal et d'habitants engagés.

Article 52 - Composition

Les habitants engagés peuvent être 2 colistiers de la majorité non élus et 1 colistier de la minorité non élu. Les autres habitants engagés sont issus de la population.

Commission Affaires sociales

Elle est composée de 11 élus désignés par le conseil municipal (9 de la majorité et 2 de la minorité) et d'un maximum de 9 habitants engagés.

Commission Culture

Elle est composée de 11 élus désignés par le conseil municipal (9 de la majorité et 2 de la minorité) et d'un maximum de 5 habitants engagés.

A cela, s'ajoute un poste pour les représentants des associations ci-dessous :

- O'Studio
- On aime Brouay
- Association Culture Arts et Loisirs de Cheux
- Mue'sique

Commission Développement économique

Elle est composée de 11 élus désignés par le conseil municipal (9 de la majorité et 2 de la minorité) et d'un maximum de 9 habitants engagés.

Commission Education Enfance et Jeunesse

Elle est composée de 11 élus désignés par le conseil municipal (9 de la majorité et 2 de la minorité) et des partenaires :

- Enseignant : 1 place par école soit 3 (1 Bretteville élémentaire / 1 Bretteville maternelle / 1 Cheux)
- Parents d'élèves élus : 1 place par école soit 3 (1 Bretteville élémentaire / 1 Bretteville maternelle / 1 Cheux)
- Unité d'Enseignement Maternel Autisme : 1 place
- Relais Petite Enfance : 1 responsable + 1 assistant maternel soit 2
- Association Loisirs Jeunesse entre Thue et Mue : 2 places
- 1 parent d'élève du Mesnil Patry dont les enfants sont scolarisés à Saint Manvieu Norrey

Commission Environnement

Elle est composée de 11 élus désignés par le conseil municipal (9 de la majorité et 2 de la minorité) et d'un maximum de 9 habitants engagés.

Commission Evènementiel

Elle est composée de 11 élus désignés par le conseil municipal (9 de la majorité et 2 de la minorité) et d'un maximum de 9 habitants engagés.

Commission Vie associative

Elle est composée de 11 élus désignés par le conseil municipal (9 de la majorité et 2 de la minorité) et d'un maximum de 9 habitants engagés.

Commission Voirie, Espaces verts, bâtiments et patrimoine

Elle est composée de 11 élus désignés par le conseil municipal (9 de la majorité et 2 de la minorité) et d'un maximum de 9 habitants engagés.

Section 2 : Les commissions

Commission Finances, Administration Générale et Ressources Humaines

Elle est composée de 11 élus désignés par le conseil municipal (9 de la majorité et 2 de la minorité).

Commission Urbanisme

Elle est composée de 11 élus désignés par le conseil municipal (9 de la majorité et 2 de la minorité).

Section 3 : Les commissions obligatoires

Article 53 - Commission Communale pour l'accessibilité aux personnes Handicapées

Conformément à l'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales introduit par l'article 46 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il est imposé aux maires des communes de plus de 5 000 habitants de créer une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CCAPH).

La CCAPH est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est composée notamment des représentants de la Commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Cette commission organise également un recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Le rapport présenté est transmis au Préfet de Département, au Président du Conseil Départemental du Calvados et au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées.

Le Maire ou son représentant préside la commission. Le Maire arrête la liste des membres.

Article 54 - Commission d'Appel d'Offres (CAO)

L'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales dispose que pour les marchés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une CAO composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5.

Les textes donnent donc à la CAO une compétence d'attribution pour les marchés dépassant les seuils européens. Pour les marchés d'un montant significatif en dessous des seuils, le Maire demandera l'avis de la CAO.

La CAO est composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 55 - Commission Communale des Impôts Directs

L'article 1650 du code général des impôts prévoit que dans chaque commune, il est constitué une commission communale des impôts directs (CCID), composée du Maire (ou de son représentant) et de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants (commune de plus de 2 000 habitants). Les commissaires sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur la base d'une proposition en nombre double du conseil municipal. Ainsi, pour la commune nouvelle THUE ET MUE, il convient de proposer une liste de 16 noms pour les titulaires et de 16 noms pour les suppléants.

Les commissaires doivent :

- Être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne,
- Être âgés de 18 ans révolus,
- Jouir de leurs droits civils,
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Depuis le dernier renouvellement général, il n'est plus obligatoire de nommer des commissaires hors de la commune.

Article 56 - Comité Social Territorial (CST)

La composition, l'organisation et les missions du Comité Social Territorial (CST) sont définies dans des règlements intérieurs validés par les membres (collège employeur et collège représentants du personnel).

Section 4 : Règles communes aux commissions ouvertes et commissions

Article 57 - Rôles des membres des commissions ouvertes et commissions

Le rôle des membres des commissions est essentiel dans le fonctionnement de la Commune. Leur rôle ne se limite pas à la présence en réunion, même si celle-ci est souhaitable.

Ils doivent donc en amont des réunions :

- Travailler sur les documents remis,
- Réfléchir sur les questions posées,

Si nécessaire, le Maire ou le Conseil Municipal peut décider de créer un groupe de travail spécifique en vue d'examiner une question particulière.

Article 58 - Convocations aux commissions ouvertes et commissions

Chaque commission est convoquée par son président. La convocation est effectuée par les services de la Commune, elle est transmise à chaque membre, elle peut être faite par courrier, courriel, téléphone ou contact direct, ou de façon orale lors de la réunion précédente.

Dans la mesure du possible et sauf urgence, chaque membre est prévenu au moins cinq jours avant la réunion.

Les maires délégués qui ne sont pas membres de la commission sont invités à chaque réunion de commission.

Article 59 - Tenue des séances des commissions ouvertes et commissions

Le Maire de la Commune est de droit Président des commissions, mais peut déléguer cette mission à un (ou plusieurs) vice-président, élu par la commission lors de la 1^{ère} réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnes qualifiées.

Les commissions se tiennent en présentiel. Aucun quorum n'est exigé.

Le Président peut, à l'occasion de la présentation d'un projet par exemple, inviter d'autres conseillers à assister à certaines séances.

Elles n'ont pas pouvoir de décision. Elles formulent des propositions préparatoires à la décision du Comité des Exécutifs et du Conseil Municipal.

Article 60 - Comptes rendus des commissions ouvertes et commissions

Chaque réunion de commission fait l'objet d'un compte rendu des propositions et avis formulés par la commission.

Ce compte rendu, validé par la commission et le Maire, est diffusé aux membres de la commission.

Article 61 - Objet

Les commissions constituent, chacune dans leur compétence, une instance de préparation et d'analyse d'une problématique destinée à clarifier et accélérer le processus de décision.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire, les maires délégués, les maires adjoints, les rapporteurs généraux, le bureau municipal, le comité des exécutifs, ou par elles-mêmes et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Dans la mesure du possible et sans obligation, tout sujet mis à la délibération du Conseil Municipal doit avoir au préalable été étudié par la commission compétente.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

De par leur sujet, certaines affaires peuvent être soumises à l'avis de plusieurs commissions ; aucune n'est tenue par l'avis émis par la ou les autres ; il appartient au Conseil Municipal de délibérer au regard de ces différents avis.

Si nécessaire, le Maire peut décider de créer un groupe de travail spécifique en vue d'examiner une question particulière.

Article 62 - Désignation et révocation

a) Les habitants engagés

Les habitants engagés sont désignés et révoqués par le Maire après avis du bureau municipal sur une répartition géographique équitable entre communes déléguées.

Les habitants engagés devront signer et respecter la « charte des habitants engagés ». A défaut et pour tout motif laissé à l'appréciation du Maire, ce dernier peut décider de mettre fin à la participation de l'habitant engagé, conformément à l'alinéa précédent.

b) Membres du Conseil Municipal

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La détermination du nombre se fait à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions mais peut donner délégation à un (ou plusieurs) vice-président élu lors de la 1^{ère} réunion.

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Les maires délégués non-inscrits sont invités à toutes les réunions.

La durée du mandat des élus municipaux est identique à celle de leur fonction municipale.

c) Membres extérieurs

Le président de séance peut inviter toute personne à participer à une réunion de commission municipale, soit pour l'informer, soit pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux. Elle est choisie pour ses connaissances techniques en la matière. Elle peut être invitée pour

une ou plusieurs réunions en fonction de l'avancement des travaux ou désignée pour la durée de sa fonction.

Le responsable de service concerné peut assurer le secrétariat de la commission. Le directeur général des services est invité à chaque réunion.

Article 63 - Périodicité

Chaque commission devra se réunir deux fois par an au minimum.

Elles se réunissent également à la demande de la majorité de ses membres.

X. LES CONSEILS COMMUNAUX

Article 64 - Fonctionnement

Il appartient aux conseils communaux de fixer librement, sur proposition du Maire délégué, leurs modalités de fonctionnement. A ce titre, les modalités de fonctionnement devront prévoir la participation éventuelle des habitants engagés et désignés dans les commissions ouvertes résidant au sein de la commune déléguée concernée.

Les Conseils Communaux jouent un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision, à l'exception des domaines pour lesquels le Maire délégué et ses adjoints ont reçu la délégation.

Les Conseils Communaux se réunissent au moins une fois par quadrimestre et autant que nécessaire.

Chaque réunion fait l'objet d'une convocation avec l'ordre du jour et d'un compte rendu.

XI. LES REUNIONS PUBLIQUES

Dans le prolongement des commissions ouvertes et afin de permettre aux habitants de participer à la vie municipale, il sera organisé une réunion publique, dans la mesure du possible, une fois par an et par commune déléguée. Cette réunion sera organisée au sein des communes déléguées.

L'ensemble du conseil communal participe aux réunions.

Les élus du conseil municipal ainsi que les habitants engagés sont invités à chaque réunion.

Ces réunions ne sont pas réservées aux habitants de la commune déléguée où se passe la réunion, mais bien à toute la population de la commune nouvelle. Ces réunions permettront d'ailleurs aux habitants de découvrir les équipements des autres communes.

Les réunions sont organisées par le Maire délégué où se situe la réunion. Un planning des réunions sera élaboré sur toute l'année.

XII. LA DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE

Article 65 - Réunion publique thématique

Afin de permettre aux habitants de participer à la vie municipale, des réunions publiques portant sur un projet particulier seront organisés par le Maire ou son représentant en charge du dossier. Dans la mesure du possible et sauf urgence, le conseil municipal est prévenu au moins cinq jours avant la réunion par la Direction Générale des Services.

Article 66 - Permanence sans rendez-vous

Afin de conserver le lien de proximité et d'échange élus / habitants, une permanence des Maires et Maires délégués est organisée dans les différentes communes déléguées de Thue et Mue.

- Maire de Thue et Mue : dernier samedi du mois, de 9 h à 12 h, à l'hôtel de ville
- Maire déléguée de Bretteville-l'Orgueilleuse : 1^{er} lundi du mois, de 17 h à 19 h, à l'hôtel de ville
- Maire déléguée de Brouay : 2^{ème} samedi du mois, de 9 h à 11 h, à la mairie annexe
- Maire déléguée de Cheux : 3^{ème} samedi du mois, de 9 h 30 à 11 h 30, à la mairie annexe
- Maire délégué du Le Mesnil-Patry : 1^{er} vendredi du mois, de 17 h 30 à 19 h, à la mairie annexe
- Maire délégué de Putot-en-Bessin : tous les vendredis matin, de 10 h à 12 h, à la mairie annexe
- Maire délégué de Sainte-Croix-Grand-Tonne : 3^{ème} samedi du mois, de 10 h à 12 h, à la mairie annexe
- Maire adjointe en charge de l'Urbanisme : 1^{er} mercredi du mois, de 12 h à 14 h, à l'hôtel de ville

Article 67 - Permanence avec rendez-vous

Le Maire et les Maires délégués se tiennent à la disposition des habitants sur rendez-vous.

La prise de rendez-vous se fait par mail :

- Pour le Maire : dgs@thueetmue.fr
- Pour la maire déléguée de Bretteville l'Orgueilleuse : brettevillelorg@thueetmue.fr
- Pour le maire délégué du Mesnil Patry : lemesnilpatry@thueetmue.fr
- Pour la maire déléguée de Cheux : cheux@thueetmue.fr
- Pour le maire délégué de Sainte Croix Grand Tonne : stecroixgrandtonne@thueetmue.fr
- Pour la maire déléguée de Brouay : brouay@thueetmue.fr
- Pour le maire délégué de Putot en Bessin : putotenbessin@thueetmue.fr

XIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 68 - Données personnelles

Les données personnelles transmises par les élus aux services municipaux permettent de communiquer et de transmettre toute information utile relevant des domaines d'activités de la collectivité. Elles ne doivent être utilisées que pour l'usage strictement prévu et ne doivent pas être communiquées à tout organisme ou structure sans accord préalable de ces élus.

Article 69 - Transmission des documents

Tous les documents transmis dans le cadre des travaux, que ce soit en conseil municipal, commissions ou toute autre réunion se fera en format « PDF » sauf lorsque le format est précisé dans le présent règlement intérieur.

Article 70 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Sa révision ou ses modifications interviendront par délibération du Conseil Municipal.

Article 71 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Thue et Mue et entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre du Conseil Municipal.

Le présent règlement, qui comporte 71 articles, a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2026.

SÉANCE DU 24 JUIN 2026

Nombre de
Conseillers
Municipaux
présents : 24
représentés : 33

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre, du mois de juin, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Thue et Mue s'est réuni, à l'hôtel de ville à Bretteville l'Orgueilleuse, sous la présidence du maire, Michel LAFONT.

Date de la convocation écrite : 18/06/2026

Étaient présents :

M. Ludovic ARNAL, M. Cyril AUBERT-GEOFFROY, Mme Valérie BEAUSOLEIL, Mme Jocelyne COUE DA SILVA, M. Jean-Louis DANOIS, M. Christian DESCAMPS-WIEL, M. Ludovic HAUZAY, Mme Flavie HERPIN, Mme Véronique HULMEL, M. Michel LAFONT, M. Daniel LE DAUPHIN, Mme Mathilde LEJEUNE, M. Eddy LENAS, Mme Myriam LETELLIER, Mme Cécile PARENT, M. Thierry PITEL, Mme Lucie ROUILLAY, Mme Caroline ROUSSEL, Mme Céline SALLIOT, Mme Agnès SOLT, M. Pascal VALLERAND, M. Dominique ZANNIER

Étaient absents avec motif connu et valablement excusés :

M. François BOREANIZ (qui avait donné pouvoir à M. Pascal VALLERAND),
M. Franck de SAINT ROMAN (qui avait donné pouvoir à Mme Flavie HERPIN),
Mme Muriel GAGER (qui avait donné pouvoir à Mme Cécile PARENT),
M. Michel GLINEL (qui avait donné pouvoir à Mme Myriam LETELLIER),
M. Mathieu LEBEL (qui avait donné pouvoir à M. Eddy LENAS),
M. Mickaël LHOTELLIER (qui avait donné pouvoir à M. Thierry PITEL),
Mme Sandrine MALCAPE (qui avait donné pouvoir à Mme Agnès SOLT),
Mme Céline SARRAZIN (qui avait donné pouvoir à M. Christian DESCAMPS-WIEL),
Mme Laurence TROLET (qui avait donné pouvoir à Mme Nathalie TESSON).

**DÉLIBÉRATION
n°2026-72
ADMINISTRATION
GENERALE**

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal doit adopter son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

La commission Finances, Administration Générale et Ressources Humaines, réunie le 11 juin dernier, a travaillé le projet de règlement intérieur et propose le document annexé à la présente délibération.

Ce règlement précise notamment les modalités de fonctionnement des commissions municipales, y compris celles ouvertes à la participation des habitants engagés dans la vie communale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le rapport du maire adjoint en charge de l'administration générale et des ressources humaines entendu et après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme, Le Maire

**26 voix Pour
7 Abstentions
(Mmes Flavie
HERPIN, Lucie
ROUILLAY, Caroline
ROUSSEL, Céline
SALLIOT et MM.
François
BOREANIZ, Franck
de SAINT ROMAN
et Pascal
VALLERAND)**